

République Française



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE des ROUTES
de la MOBILITE et du PATRIMOINE

ARRETE PERMANENT

Portant modification de la réglementation de la circulation des
Poids-lourds de plus de 19T sur la RD 922

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Chevalier de l'Ordre National de légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

MAIRIE DE LAQUEUILLE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R411-18 et R433-1

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R131-2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté ministériel du 24 Juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 02 Avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil Départemental, à compter du 02 Avril 2015

VU l'arrêté du 11 Octobre 2016 du Président du Conseil Départemental, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route

Considérant que les caractéristiques géométriques de la traversée de Laqueuille ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'instaurer une limitation de tonnage sur la section de la RD 922 située entre les PR 32+939 et 29+667.



ARRETENT

ARTICLE 1 :

Il sera interdit aux véhicules de marchandises dont le PTAC ou PTRM supérieur à 19t, à l'exception de ceux listés à l'article 3, de circuler sur la RD 922, dans les deux sens de circulation, entre le PR 32+939 et le PR 29+667, sur le territoire de la commune de Laqueuille.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 3 :

Les dispositions citées à l'article 1 ne sont pas applicables :

- Aux transports exceptionnels autorisés par arrêté préfectoral,
- Aux véhicules chargés de la viabilité hivernale, des services d'urgence, des transports scolaires et des transports laitiers,
- Aux poids lourds de transport de marchandises de plus de 19 tonnes en desserte locale de la section de la RD 922 citée à l'article 1.
- Aux services de ramassage des ordures ménagères ou de collecte de points propre dont la tournée intègre des points de collecte dans l'agglomération de Laqueuille.
- Aux véhicules agricoles.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux intersections suivantes :

- Carrefour de la RD 2089 au PR 107+004 et de la RD 922 au PR 32+939
Véhicules en provenance de Rochefort-Montagne
- Carrefour giratoire de la RD 2089 au PR 113+818 et de la RD 82 au PR 43+681
Véhicules en provenance de la RD 2089, A89 et Bourg-Lastic.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 6 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS9012063033 Clermont-Ferrand, est et 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place et maintenue en état par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine du Département
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme
M. le Responsable de la Division Routière du Sancy
M. le Maire de la commune de Laqueuille
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et publié au recueil des actes du Conseil Départemental et informations départementales.

LAQUEUILLE, LE 21/09/2017
Le Maire de Laqueuille



CLERMONT FERRAND, LE 11 OCT. 2017
Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur des Routes

NICOLAS MORISSET